

# SYNDICAT NATIONAL DES POMPIERS PROFESSIONNELS DU LUXEMBOURG

---

Il est constitué entre les soussignés et tous ceux qui deviendront membres ultérieurement, une association professionnelle régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts.

L'association est membre de la Confédération Générale de la Fonction publique. La cotisation en relation avec cette adhésion ne sera réclamée par la Confédération qu'à partir de l'année prochaine.

---

## STATUTS

adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 11 juillet 2018

L'Assemblée Générale a, par une décision du ....., XX ..... 2025, procédé à une refonte des statuts.

Conformément à la loi du 19 septembre 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif.

### Chapitre I : Dénomination. siège. durée et objet

#### Article I. Dénomination

L'association porte la dénomination « Syndicat national des pompiers professionnels du Luxembourg », en abrégé, « SNPPL ».

#### Article 2. Siège social

Le siège de l'association est établi à Luxembourg.

#### Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4. Objet

L'Association a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, sociaux, moraux et matériels de ses membres.

Elle protège également les intérêts des conjoints survivants et des orphelins des membres défunts.

#### **Art. 5 : Fonds social.**

Le fonds social de l'Association est alimenté par :

- a. les cotisations de ses membres ;
- b. les dons et legs en sa faveur.

### Chapitre II : Membres

#### Article 6. Membres

**Le nombre des membres de l'association est illimité il ne peut être inférieur à cinq.**

Peuvent devenir membres les agents suivants :

- les agents appartenant au cadre des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)
- les agents du cadre du personnel administratif et technique du CGDIS,
- les agents retraités.

Les agents stagiaires du CGDIS ont le statut de membres assimilés.

**L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.**

#### Article 7. Esprit de collégialité et d'entraide

Les rapports entre les membres respectent l'esprit de collégialité et d'entraide.

Ils font abstraction du niveau hiérarchique de l'agent au sein du personnel du CGDIS.

## Article 8. Conditions d'admission

L'admission se fait par le biais d'une demande d'adhésion à adresser au Comité exécutif par toute voie appropriée.

## Article 9. Conditions de sortie

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

La démission,

Le défaut de paiement de la cotisation d'adhésion

Le non-respect des présents statuts

L'exclusion motivée par le non-respect des statuts fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale de l'association prise à la majorité de deux tiers des voix.

**Le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale**

**L'exclusion de la CGFP d'un membre de l'Association entraîne de plein droit son exclusion de l'Association.**

## Chapitre III : Cotisation

### Article 10. Cotisation d'adhésion

**La cotisation annuelle ne pourra dépasser 100 euros au nombre indice 100 du coût de la vie rattaché à la base 100 de l'indice de 1948.**

## Chapitre IV : Assemblée générale

### Article 11. Assemblée générale

**L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.**

**L'Assemblée générale est présidée par le président du comité d'administration ou un autre membre du conseil d'administration.**

**Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :**

- a. la modification des statuts,
- b. l'élection et la révocation du Comité,
- c. l'élaboration et l'approbation du programme d'action et de résolutions,
- d. l'approbation du budget et des comptes,
- e. la désignation des membres de la Commission de révision,
- f. la dissolution de l'Association.
- g. l'exclusion d'un membre, en cas de non-respect des présents statuts

## Article 12. Tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an

L'Assemblée générale extraordinaire est tenue dans les cas suivants :

Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande.

## Article 13. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Tous les membres de l'association sont convoqués.

La convocation respecte le préavis d'au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Elle énonce l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une résolution dans l'hypothèse où deux tiers de membres présents sont d'accord.

## Article 14. Prise de résolutions à l'Assemblée générale

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Tous les membres sont égaux dans leur droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, moyennant une procuration écrite établie en ce sens. Un membre présent peut représenter tout au plus deux membres absents.

## Article 15. Publicité des résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions prises par les Assemblées Générales sont portées à la connaissance des membres et des tiers, soit par l'intermédiaire du bulletin d'information de l'Association, soit par information électronique ou papier, soit par publication sur son site internet.

Les membres peuvent en prendre connaissance sur demande à présenter, par toute voie appropriée, au Comité exécutif.

En-dehors des cas qui requièrent la publication au Mémorial en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928, les résolutions sont mises à disposition des tiers au siège de l'association qui peuvent en prendre connaissance sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

## Chapitre V : Le conseil d'administration

### Article 16. Le conseil d'administration

L'association est gérée par le conseil d'administration, nommé Comité.

Le comité composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus.

Ces membres sont des administrateurs de l'association

membres ne sont pas éligibles au Comité exécutif.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

### Article 17. Désignation du conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale, par vote direct, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Toute candidature pour le Comité doit être présentée au Président de l'association 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les modalités relatives au vote sont réglées par le Comité

### Article 18. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.

Le Comité est renouvelé annuellement selon les modalités suivantes :

à raison de 4 membres la première et la deuxième année du mandat triennal.

à raison de 3 membres la dernière année du mandat triennal.

Les membres sortant sont rééligibles.

## Article 19. Attributions du Conseil d'administration

Le Comité exécutif représente l'association judiciairement et extrajudiciairement et assure sa gestion quotidienne.

Il distribue lui-même les fonctions en son sein.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions prises par le Comité exécutif sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président prévaut.

## Article 20. Pouvoirs des administrateurs

L'association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par deux membres du Comité exécutif.

## Article 21. Commission de révision

Il est institué une Commission de révision, composée de deux membres, chargée de contrôler la gestion du patrimoine de l'association, dont notamment les opérations de trésorerie et de comptabilité.

La Commission est élue par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les modalités de vote sont fixées par le Comité exécutif.

## Chapitre VI : Règlement des comptes, modification des statuts et l'emploi du patrimoine de l'association

## Article 22. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés sous les conditions suivantes :

La modification fait l'objet d'un vote à l'Assemblée générale,

L'objet de la modification est indiqué dans la convocation,

Deux tiers de membres sont présents ou représentés,

- la modification est approuvée par la majorité de deux tiers moins des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence requis fait défaut à la première réunion, le Comité exécutif convoque une nouvelle assemblée générale.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, la modification pourra être approuvée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est cependant soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'Association.

### Article 23. Modification de l'objet de l'association

La modification de l'un des objets en vue duquel l'association est constituée respecte par ailleurs les conditions suivantes :

- elle est votée à la majorité des trois quarts des voix,
- pour être valable, la seconde assemblée doit réunir, le cas échéant, au moins la moitié de ses membres présents ou représentés,

si dans la seconde assemblée, un quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, la modification est soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'association.

### Article 24. Publication de la modification

Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.

### Article 25. Règlement des comptes

Les comptes de l'association pour l'exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année suivante sont établis par le Trésorier et contrôlés par une Commission de révision.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale annuelle et font l'objet d'un vote, dont les modalités sont fixées par le Comité exécutif.

Ils sont approuvés à la majorité simple des membres présents et représentés.

## Article 26. Emploi du patrimoine de l'association en cas de dissolution volontaire

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée générale que si les deux tiers de ses membres sont présents à la réunion.

A défaut de ce quorum, le Comité exécutif convoque une nouvelle assemblée. La dissolution pourra alors être approuvée quel que soit le nombre des membres présents. La décision est cependant soumise à l'homologation par le tribunal d'arrondissement du siège de l'association dans l'hypothèse où la deuxième assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association.

Dans les deux cas, la dissolution nécessite le vote d'approbation des deux tiers au moins des membres présents à la réunion.

En cas de dissolution volontaire, les biens de l'association seront affectés aux œuvres qui se rapprochent autant que possible de l'objet de l'association.

## **Références à la loi du 19 septembre 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.**

### Article 27. Divers

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être adopté par le Conseil d'administration.

Entre les soussignés, agissant tant en leur qualité d'administrateur de l'Association qu'en leur nom personnel, il est procédé à une refonte des statuts du SNPPL, association sans but lucratif régie par les présents statuts et par la loi du 19 septembre 2023, telle que modifiée.

Jungers Bob

Horsmans Daniel

Magi Malvina

Dimmer Christian

Gérard Meyers

Speltz Francois

Möller Mike

Muller Pierre

Schumacher Claude

Ainsi délibéré le.....2025